



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

versement transport

Question écrite n° 90567

Texte de la question

M. André Flajolet appelle l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur la situation particulière des entreprises agricoles ou agriculteurs en nom personnel qui sont situés dans des zones agglomérées où l'intercommunalité a décidé l'instauration de la taxe transports. Quand ces agriculteurs embauchent temporairement plus de 10 salariés pour répondre aux pointes de production, ces derniers sont tenus à la taxe transports. Il souhaite connaître les possibilités qui permettraient l'exonération de cette taxe qui grève abusivement les revenus de l'agriculteur.

Texte de la réponse

L'article L. 2333-64 du CGCT stipule que « les personnes physiques ou morales, publiques ou privées peuvent être assujetties à un versement transport destiné au financement des transports en commun lorsqu'elles emploient plus de neuf salariés (...) ». L'article D. 2333-91 du CGCT définit comment est apprécié le seuil de neuf salariés, dans le cas des employeurs dont les effectifs sont soumis à fluctuations. Ce seuil est celui des entreprises agricoles qui emploient des travailleurs saisonniers pour répondre aux pointes de production. Il précise que c'est « lorsque la déclaration annuelle de salaires permet de constater que l'effectif annuel obtenu en faisant la moyenne arithmétique des effectifs du dernier jour de chaque trimestre est supérieur à neuf, cet employeur est considéré comme ayant occupé plus de neuf salariés durant l'année entière ». Le Gouvernement ne prévoit pas de modifier ces dispositions.

Données clés

Auteur : [M. André Flajolet](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90567

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 avril 2006, page 3613

Réponse publiée le : 20 juin 2006, page 6654